

## LE DROIT DE L'ESPACE OU LE CIEL ET LA TERRE

par

Claude-Albert COLLIARD

---

Le droit international public tel qu'il s'élabore dans la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle, au lendemain de la seconde guerre mondiale apparaît, à l'analyse dans son contenu, son développement, son rythme de création, comme fort différent du droit international antérieur, celui du xix<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du xx<sup>e</sup>.

Les facteurs qui ont exercé leur influence sur cette transformation sont multiples. Il en est de politiques, marquant l'apparition de nouveaux Etats issus de la destruction des empires coloniaux, il en est d'économiques faisant prendre conscience aux systèmes juridiques de l'inégalité de condition et de développement des Etats. Il en est aussi de techniques et de scientifiques qui ont profondément marqué le progrès du droit international, déjà dans le passé.

Toute révolution technique, toute découverte scientifique exercent ainsi une influence sur la construction juridique.

Le fait a été constaté et reconnu par bien des juristes, Louis Renault, Albert de La Pradelle et plus récemment Charles Rousseau.

Parmi les articles réunis en l'honneur de celui-ci, il semble que l'un au moins doit être consacré à une partie fort actuelle du droit international public, celle qui régit une activité humaine qui n'existait pas avant 1957, l'activité spatiale.

C'est en effet au cours de la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle que l'homme va tenter de s'évader de la planète sur laquelle il vit. Il s'était déjà élancé dans l'atmosphère dans les premières années du siècle et le droit aérien s'est constitué depuis la fin de la première guerre mondiale. Plus récemment les audaces scientifiques

et techniques ont amené l'homme à œuvrer dans la profondeur des mers et jusque dans le sol et le sous-sol sous-marins d'une part, et à explorer et utiliser l'espace extra-atmosphérique.

C'est le droit de cet espace lointain que nous voudrions étudier.

L'originalité d'un tel droit est certaine sur le plan de son élaboration. Il suit de très près tout d'abord le déroulement même de ce qu'on appelle, dans une perspective de laquelle l'orgueil prométhéen n'est pas exclue, la conquête de l'espace.

C'est du 4 octobre 1957 que date la première satellisation, celle de Spoutnik I et c'est de l'année suivante, du 13 décembre 1958 que date l'adoption par l'Assemblée générale de l'O.N.U. de la Résolution 1348 « *Question de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique* », texte qui proclame certains principes fondamentaux qui vont donner au droit de l'espace une physionomie particulière et lui conférer une autonomie par rapport au droit international. Quelques années plus tard la concordance chronologique entre la science et la technique d'une part, le droit de l'autre, apparaît d'une manière plus manifeste encore. En 1961 les cosmonautes Y. Gagarine, le 12 avril et G. Titov les 6 et 7 août décrivent respectivement une et dix-sept orbites autour de la Terre, les astronautes américains, la même année, A. Shepard le 5 mai et V. Grissom le 21 juillet effectuent des vols balistiques dans l'espace extra-atmosphérique. Or, précisément, en cette même année est adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U., à sa seizième session, le 20 décembre 1961, la Résolution 1721 concernant la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, texte essentiel qui formule, sous forme de recommandation, les principes fondamentaux devant régir l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Dès lors devait se poursuivre l'élaboration d'un droit de l'espace au cours de cette décennie qui s'ouvre avec l'exploit de Gagarine et se clôt momentanément avec les exploits du programme Apollo qui s'achève en décembre 1972 par Apollo 17.

La technique juridique utilisée combine le procédé des Résolutions de l'Assemblée générale et celui de la conclusion de traités internationaux.

Les textes des traités ouverts à la signature des Etats sont annexés chacun au texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée : ainsi le traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes est annexé à la Résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, le traité sur le sauvetage des astronautes à la Résolution 2345 (XXII) du

19 décembre 1967, ainsi la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux à la Résolution 2777 (XXVI) du 29 novembre 1971.

L'originalité de la procédure d'élaboration du texte conventionnel dans laquelle n'existe pas la réunion d'une conférence diplomatique, l'intervention de l'Assemblée générale et de sa première commission utilisant comme texte de base un document préparé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et plus particulièrement le sous-comité juridique mérite d'être soulignée.

Mérite aussi de l'être le fait que la « phase conventionnelle » est précédée d'une « phase déclaratoire » marquée par l'adoption de Résolutions de l'Assemblée ayant valeur de *recommandations* et constituant des déclarations de principe, ainsi le traité général sur l'espace a-t-il été précédé par l'adoption de la Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963 qui contient la déclaration solennelle « *des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique* », cette déclaration est très proche du traité définitif qu'elle préfigure et qu'elle annonce.

On peut s'interroger sur la valeur de ces Résolutions déclaratoires, elles expriment certainement un *consensus* des Etats membres qui fait songer à l'élément psychologique que la doctrine s'est plus jadis à déceler dans la technique classique de l'élaboration coutumière du droit international.

Bien évidemment le droit de l'espace ne se borne pas à un droit élaboré selon cette technique *onusienne* si particulière et la technique plus traditionnelle du traité négocié selon les règles classiques se rencontre mais elle est utilisée pour créer des organisations intergouvernementales intervenant en matière d'espace comme les accords *Intelsat* d'août 1964 et d'août 1971, ou l'accord *Inter-spoutnik* du 15 novembre 1971 ou antérieurement les conventions de Londres du 29 mars 1962 (E.L.D.O.) et du 14 juin 1962 (E.S.R.O.) plutôt que pour définir les principes juridiques eux-mêmes régissant l'espace. La même remarque vaut pour les nombreux accords bilatéraux organisant la coopération internationale spatiale sur le plan scientifique.

Le droit de l'espace comporte ainsi une originalité dans sa technique d'élaboration.

Mais cette originalité semble également se combiner avec une autonomie véritable.

Parmi les principes déclarés dès 1958, affinés en 1963, formulés ensuite par le traité de 1967 on n'a pas manqué de remarquer que certains étaient tout à fait nouveaux.

Le droit de l'espace est ainsi apparu à l'analyste comme véritablement révolutionnaire, puis, au fur et à mesure que les utilisations de l'espace se perfectionnaient des principes plus anciens et plus classiques sont réapparus.

Aujourd'hui le droit de l'espace présente deux aspects l'un résolument novateur, l'autre plus familier.

Cette dualité de régime résulte de l'existence de tendances contradictoires l'une tirant si l'on peut dire ce droit vers le ciel et l'autre le ramenant vers la terre pour reprendre l'image antique des deux coursiers du mythe platonicien.

Les développements qui suivent marquent l'essentiel de ce dualisme.

#### I. — DROIT DE L'ESPACE ET PRINCIPES NOVATEURS

Les Résolutions 1721 (XVI), 1962 (XVIII) et le traité de 1967 annexé à la Résolution 2222 (XXI) contiennent divers principes dont le caractère novateur et parfois révolutionnaire est évident.

Ainsi dès 1961 on trouve dans la Résolution 1721 la formule par laquelle l'Assemblée recommande aux Etats de s'inspirer de certains principes dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Ils sont au nombre de trois :

— le droit international et la Charte s'appliquent à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes ;

— l'espace et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les Etats conformément au droit international ;

— l'espace et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale.

Ainsi sont formulés trois principes : la conformité de l'activité au droit international, la liberté, la non appropriation. Ils sont dominés par un principe fondamental, celui du caractère pacifique de toute utilisation.

La Résolution 1962 adoptée en 1963 formule à nouveau ces principes avec quelques additions ou précisions.

Un principe tout d'abord est ajouté, celui d'une finalité humaine générale et globale, celui de l'intérêt de l'humanité tout entière. Le texte précise, en effet : « L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et l'intérêt de l'humanité tout entière ».

Une seconde addition est celle de la notion d'égalité. Il est indiqué en effet que l'exploration et l'utilisation sont libres, sur la base de l'égalité et conformément au droit international. La notion d'égalité s'ajoute aux notions précédentes.

On trouve également quelques précisions qui développent les principes antérieurs.

L'appropriation nationale demeure interdite en précisant, que ce soit par « proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation ou par tout autre moyen ».

Quant au principe de conformité au droit international y compris la Charte, il est complété par la formule téléologique : « en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

Cette notion de coopération internationale entraîne comme corollaire le principe que les Etats ont la responsabilité des activités spatiales et qu'ils doivent tenir compte des intérêts des autres Etats.

Le traité de 1967 conserve ces principes et les systématise. On aboutit ainsi à la formulation des principes suivants :

1) Le principe fondamental de l'utilisation exclusivement à des fins pacifiques et l'interdiction de placement sur orbite ou d'installation dans l'espace ou sur des corps célestes d'objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive (art. 4).

2) Le principe de la finalité humaine générale selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace « doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, elles sont l'apanage de l'humanité tout entière » (art. 1, § 1).

3) Le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation par tous les Etats sans discrimination, dans des conditions d'égalité (art. 1, § 2).

Ce principe de liberté s'applique en particulier aux recherches scientifiques (art. 1, § 3).

4) Le principe de la conformité au droit international y compris la Charte de toute activité d'exploration et d'utilisation de

l'espace en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales (art. 3).

5) Le principe de non appropriation et comportant également la non souveraineté (art. 2).

6) Le principe de la responsabilité étatique pour les dommages causés par les engins spatiaux. Les articles 6 et 7 qui posent ce principe ont été explicités plus tard par la convention annexée à la Résolution 2777 (XXVI) consacrant la double formule d'une responsabilité objective dans certains cas et d'une responsabilité pour faute dans d'autres.

L'analyse des principes ci-dessus exposés a conduit à mettre l'accent sur le caractère novateur du droit de l'espace.

La rupture la plus nette entre le nouveau droit de l'espace et le droit international traditionnel apparaît certainement avec le principe de non appropriation et d'absence de souveraineté.

Le droit classique repose en effet sur le plan du droit public sur la souveraineté et sur le plan du droit privé sur l'appropriation car même les systèmes socialistes connaissent la propriété même si pour certains biens ils interdisent l'appropriation privée.

Répudiant à la fois l'appropriation et la souveraineté le droit de l'espace peut apparaître comme un véritable anti-système.

Novateur aussi et révolutionnaire le principe téléologique de l'intérêt de l'humanité tout entière formulé d'une manière plus sentimentale ou psychologique que juridique avec la notion imprécise « apanage de l'humanité tout entière » qu'exprime l'art. 5 du traité voyant dans les cosmonautes « les envoyés de l'humanité dans l'espace ».

Le droit de l'espace présente donc cette notion nouvelle à laquelle faisait déjà allusion le traité sur l'Antarctique de 1959 et qu'utilise également le droit du fond des mers et des océans très symétrique du droit de l'espace et comme lui en formation dans le cadre des Nations Unies.

Les deux principes précédents dominant et complètent le principe de liberté de l'espace.

Celui-ci est moins novateur puisqu'il existe dans le cadre du droit international classique avec la formule dite de la liberté des mers valant pour les espaces maritimes de haute mer.

Novateur le droit de l'espace l'est certainement, comme il résulte des remarques précédentes.

Peut-être pourtant les premières analyses ont-elles fait la part trop belle à ces nouveautés.

A l'élan d'enthousiasme on pouvait se demander s'il ne fallait pas opposer quelque scepticisme et au romantisme de certaines formules le classicisme d'autres solutions.

Le sceptique, familier avec le droit international, pouvait se poser quelques questions.

Tout d'abord le principe traditionnel de la liberté de la haute mer connaît, actuellement, une crise et est en régression. Un même mouvement ne pouvait-il atteindre la liberté de l'espace !

Ensuite n'avait-on pas trop tendance à minimiser les autres principes contenus dans les résolutions de l'O.N.U. et dans le traité, en particulier celui de la conformité au droit international y compris la Charte ?

Or la Charte proclame l'égalité souveraine des Etats. Le traité fait allusion au principe de l'égalité.

Ne pouvait-on penser qu'un droit élaboré dans le cadre de l'O.N.U. par une écrasante majorité d'Etats n'ayant pas et peut-être ne devant jamais avoir d'activités spatiales ne pourrait pas se développer dans le sens de la liberté d'action qui favorise évidemment les Etats de haute technicité.

N'allait-on pas assister à la modération des principes de non souveraineté, de non appropriation, de liberté, par le principe d'égalité, de non discrimination et de respect de l'intérêt de tous les pays quel que soit leur degré de développement.

Ces freins existent bien dans les résolutions et dans le traité. Peut-être avait-on, dans l'enthousiasme né de l'orgueil ressenti par les hommes devant les succès techniques, considéré plutôt les principes moteurs.

Une seconde phase du droit de l'espace connaissant une sorte de reflux juridique pouvait être attendue.

Elle semble se manifester actuellement avec la transformation des techniques spatiales elles-mêmes.

## II. — DROIT DE L'ESPACE ET PRINCIPES TRADITIONNELS

Les premières manifestations de l'activité humaine dans l'espace ont été particulièrement spectaculaires. Mises sur orbite d'objets spatiaux puis de vaisseaux cosmiques habités, marches humaines dans l'espace à partir des vaisseaux, débarquements d'hommes sur la Lune, marches sur ce corps céleste, ou débarquements de robots, transmissions parfaites d'images.

Des exploits d'hommes courageux aux nerfs d'acier, des démonstrations des perfections techniques atteintes, tout ceci n'était pas l'apanage de l'humanité tout entière même si celle-ci se sentait concernée, c'était le fait et la gloire de rares Etats ayant atteint le plus haut degré dans la civilisation matérielle et technique.

Mais derrière tout cela il y avait aussi une domination complète et quasi parfaite des techniques de télécommunications spatiales grâce à laquelle aussi les « spectateurs » terrestres ont pu voir l'épopée des cosmonautes véritables envoyés de l'humanité.

Mais par delà le spectaculaire, par delà l'exploration de l'espace, les séjours de plus en plus long dans les vaisseaux ou les laboratoires de l'espace, par delà la conquête d'un domaine en vue de son exploration il y a aussi les utilisations proprement dites.

Autour de la Terre, plus ou moins visibles des satellites tournent et montent une garde vigilante.

Ils assurent les télécommunications, prenant la relève des câbles transocéaniques jetés dans les mers au siècle dernier et Early Bird a commencé à fonctionner en mai 1965 suivi depuis d'autres engins.

Bientôt fonctionneront les satellites de diffusion directe dont les signaux seront perçus par les récepteurs terrestres sans le truchement de stations nationales fonctionnant comme relais et comme amplificateurs.

Par ailleurs depuis juillet 1972 a été mis sur orbite, par les Etats-Unis, un satellite chargé de détecter les ressources terrestres, dénommé ERTS I.

Ainsi demain les activités spatiales seront-elles moins spectaculaires mais plus continues, plus liées à notre vie de tous les jours, notre vie terrestre.

L'espace dès lors n'est plus un domaine lointain à explorer, il est le cadre dans lequel fonctionnent des engins apportant le concours de la haute technique à la vie des hommes.

Ces hommes sont à la surface de la Terre, ils y vivent dans leurs groupements traditionnels, c'est-à-dire les Etats.

Et ces Etats ne peuvent se désintéresser de ces activités spatiales dont l'effet se fait sentir, terrestrement, dans le cadre de leurs territoires.

Dès lors se manifeste un changement important. Ces Etats ne peuvent admettre que s'exerce sur leur territoire une domination qui, à partir de la supériorité technique de quelques Etats dotés d'une haute technicité, risque de porter atteinte à leur indépendance nationale ou, à tout le moins, les place dans une situation d'inégalité défavorable.

Ainsi apparaît-il nécessaire de forger le bouclier juridique qui protégera les Etats les plus nombreux, les plus faibles, les moins développés économiquement et scientifiquement.

L'existence de ce bouclier a bien été prévue par certaines Résolutions et par le traité.

La Charte des Nations Unies qui doit régir les activités spatiales fournit le concept d'égalité souveraine.

L'art. 1 § 2 du traité reprend la notion d'égalité tout court et de non discrimination déjà visés dans les Résolutions antérieures.

La liberté d'utilisation par les Puissants les Savants, n'est pas en cause mais elle demeure au service de tous.

On devine l'appel : « Etats puissants, Etats savants, lancez vos engins et mettez-les à notre disposition à nous, les Etats faibles, placés à un stade inférieur de développement scientifique et technique ». Serait-il même exagéré de penser à un second appel : « Que votre technicité si puissante soit au service de notre faiblesse pour maintenir notre indépendance et pour accroître notre développement ».

Maintien de l'indépendance cela concerne surtout les satellites de diffusion directe, développement de nos ressources, cela concerne surtout les satellites dits de télédétection des ressources terrestres.

Devant ces problèmes, ces conflits, ces limites posées à une liberté d'utilisation qui pourrait devenir spoliatrice, comme toute liberté économique à laquelle ne seraient point apportées des limites d'ordre juridique, quelle est précisément la solution sinon du droit véritablement positif du moins du droit en formation ? La réponse ici doit distinguer les deux catégories d'utilisations spatiales car le stade de l'évolution juridique se situe à deux niveaux différents.

Pour les techniques concernant les satellites à diffusion directe, le danger que représente pour des Etats, de la « couverture » de leur territoire par des satellites a été perçu.

Le droit en formation précède ici le progrès technique lui-même.

La Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a ainsi adopté le 15 novembre 1972, par 55 voix contre 7 avec 23 abstentions un texte appelé « *Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels* ».

Ce texte constitue sous une forme particulière propre à l'U.N.E.S.C.O., une modalité de l'action normative de cette Organisation.

Il pose des principes protecteurs des Etats, tout particulièrement des Etats « faibles » dont le territoire pourrait être couvert par les émissions de satellites lancés par des Etats « puissants ».

Il énonce ces principes dans une déclaration comportant onze articles précédés d'un long préambule.

L'aspect protecteur se manifeste tout particulièrement dans quelques-uns des articles.

L'idée maîtresse du texte est en effet la souveraineté et l'égalité des Etats. Le principe est formulé sans ambages par l'art. 2 § 1 selon lequel « La radiodiffusion par satellites devra respecter la souveraineté et l'égalité de tous les Etats ».

L'adoption de l'article fit l'objet de débats passionnés mais le principe fondamental fut adopté.

Il s'applique évidemment avec des modalités particulières selon les activités de radiodiffusion dont il s'agit.

Il semble se borner, lorsqu'il s'agit d'informations à l'exigence de l'exactitude des nouvelles et l'indication de la source (art. 5).

En matière d'éducation il s'incarne dans la coopération internationale pour l'élaboration des programmes, le pays « couvert » participant au programme (art. 6).

En matière d'échanges culturels il devient l'affirmation de la valeur et de la dignité de chaque culture, chacune étant l'un des éléments du patrimoine commun de l'humanité.

Quant à la publicité commerciale dont les dangers sont manifestes, l'art. 9 § 2 stipule que sa diffusion devra faire l'objet d'un accord entre le pays d'origine et les pays « récepteurs ».

Au cours de ce même mois de novembre 1972 l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté une Résolution n° 2916 ayant pour titre « Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats, de satellites artificiels de la Terre aux fins de télévision directe ».

Cette Résolution du 9 novembre précède donc de quelques jours la déclaration. L'U.N.E.S.C.O. adopte une attitude analogue.

L'Assemblée considère en effet que ces utilisations sont liées « à la nécessité d'assurer le libre courant des communications sur la base du *strict respect des droits souverains des Etats* ».

Cette formule est affirmée à deux reprises dans le texte.

Par ailleurs la Résolution en chargeant le Comité des utilisations pacifiques de l'espace de préparer l'élaboration des principes devant régir ces activités rappelle que les activités des Etats devront reposer sur les principes du respect mutuel, de la souveraineté, de la non ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel.

Ce sont les principes de la coexistence pacifique, certes, mais ce sont précisément des principes « terrestres ».

On notera que l'U.R.S.S., très attachée à une telle formule, a présenté par une lettre du 8 août 1972 un projet de convention portant sur ces problèmes qui comporte dix-huit articles.

Bien sûr il s'agit d'un projet présenté par un Etat, mais qui est l'un des deux « Grands » de l'espace. Le projet repose sur la notion de souveraineté et son article 5, fort symptomatique, indique « Les Etats signataires de la présente convention ne peuvent réaliser la diffusion directe d'émissions télévisées, par satellites artificiels en direction d'autres Etats qu'avec l'accord *expres* de ces derniers ».

Ainsi l'année 1972 semble marquer un « virage » important du droit de l'espace et le retour à la notion de souveraineté. C'est bien d'un retour à des concepts terrestres qu'il s'agit, ce qui semble normal puisque les effets de l'activité spatiale (lancement d'un satellite) se font sentir à la surface de la Terre.

En matière de satellites de télédétection le droit est à un stade moins avancé de formation mais on peut penser, sans crainte d'erreur, qu'une pareille évolution se produira.

Le satellite de télédétection permet en effet, par des techniques complexes de stockage et d'interprétation d'informations recueillies de disposer pour un pays donné et pour des espaces maritimes de renseignements concernant les gisements miniers, les récoltes et même pour des espaces maritimes les stocks de poissons.

Ainsi l'Etat lanceur, ou une entreprise dépendant de lui, pourrait réaliser le vieux rêve de la domination du monde.

Nul doute que ne soit élaboré précisément dans le cadre des Nations Unies le bouclier juridique permettant de combiner le progrès scientifique et le respect de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles proclamée par de multiples Résolutions de l'O.N.U. et tout particulièrement la Résolution 1803 (XVII) contenant à ce sujet une déclaration solennelle et qui a été adoptée le 14 décembre 1962.

Il est possible d'imaginer les traits essentiels de ce bouclier qui apparaît comme bien nécessaire si l'on songe que depuis 1972 un satellite nord-américain ERTS I détecte les ressources du monde.

Les principes à adopter semblent simples.

Il conviendrait, après avoir rappelé les principes de liberté et de conformité au droit international et à la Charte des utilisations de l'espace de préciser quelques points.

L'un des principes serait le rappel du droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources.

Un autre invoquerait la finalité générale « bien et intérêt de tous les pays », sans oublier l'amélioration de l'équilibre du milieu naturel.

Un troisième principe serait celui de la notification par l'Etat lanceur, à l'Etat dont le territoire fait l'objet d'une télédétection, du déroulement d'une telle activité.

Le quatrième principe pourrait revêtir alternativement l'une des deux formes suivantes.

Dans l'une l'Etat territorialement concerné pourrait refuser la télédétection, ce qui aboutirait en fait à substituer à la notification du principe 3 précédent l'exigence d'une autorisation préalable de l'Etat concerné.

Il conviendrait, en tout cas, de réserver à l'Etat concerné, une priorité concernant l'exploitation de ces données en lui réservant le droit de consentir ou de refuser que ces renseignements soient communiqués à des tiers, qu'il s'agisse de gouvernements ou de personnes privées.

Pour les zones terrestres ou maritimes, comme la haute mer, ne relevant pas de la compétence territoriale d'un Etat, un principe devrait être adopté, celui de la coopération internationale.

Les principes ci-dessus proposés n'ont pas un caractère rétrograde. Ils constituent tout simplement l'application à la technique de la télédétection spatiale des principes généraux constitutifs du droit de l'espace et qui sont la marque de la société internationale de notre temps tels que l'intérêt de l'humanité tout entière, la non discrimination, l'égalité de droits et la souveraineté sur les ressources naturelles.

---